

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE SAINT-BONIFACE

1. Nom

La Société historique de Saint-Boniface, ci-après appelée la Société, a été fondée en 1902 et incorporée en 1907 par l'Assemblée législative du Manitoba. Son siège social est à Saint-Boniface au Manitoba.

2. Mission

La Société a pour mission d'acquérir, de conserver et de mettre en valeur le patrimoine francophone et métis de l'Ouest canadien et en particulier du Manitoba.

3. Organes de direction

- a) Les affaires de la Société sont administrées par :
 - i) les assemblées des membres;
 - ii) le Conseil d'administration, ci-après appelé le Conseil;
 - iii) les comités créés par le Conseil.

4. Membres

- a) Est membre individuel de la Société toute personne physique qui remplit toutes les conditions suivantes :
 - i) qui a payé sa cotisation;
 - ii) qui souscrit aux buts de la Société, qui se soumet aux règlements de la Société, qui veut le développement et la prospérité de la Société; et
 - iii) qui accepte que la langue française soit la langue de délibération à toutes les assemblées de la Société.

- b) Est membre institutionnel toute personne morale qui remplit les conditions aux alinéas 4.a) i), ii) et iii).
- c) Refus ou révocation d'un membre
 - i) Le Conseil peut décider par un vote majoritaire de deux tiers des administrateurs présents de refuser l'adhésion d'un membre ou de révoquer l'adhésion d'un membre s'il est déterminé que la personne en question a ou peut nuire à la bonne réputation de la Société. Cette personne, cependant, a le droit d'en appeler à une assemblée des membres de la Société.
- d) Le Conseil peut, à sa discrétion,
 - i) nommer membre honoraire (à vie) toute personne physique qui s'est distinguée d'une façon éminente par les services qu'elle a rendus à la préservation ou à la promotion du patrimoine;
 - ii) décerner un certificat de mérite à toute personne physique qui a contribué d'une façon importante à mieux faire connaître l'histoire du Manitoba.

5. Conseil

- a) Composition
 - i) Le Conseil se compose de membres individuels de la Société élus par une assemblée des membres à la majorité des voix.
 - ii) Le Conseil doit se composer d'un maximum de 13 administrateurs et d'un minimum de 7 administrateurs. Si le nombre des administrateurs est moins de 7 membres, une assemblée des membres doit être convoquée pour ajouter des administrateurs.

- b) Entrée en fonction

Les administrateurs visés à l'article 5 a) entrent en fonction immédiatement après l'assemblée des membres.

- c) Général

Pour diriger et surveiller les affaires de la Société et permettre une action prompte et efficace, le Conseil possède les pouvoirs que lui confèrent la loi, la charte et les règlements généraux.

d) Durée des mandats

Les administrateurs demeurent en fonction pour des mandats de trois ans.

e) Quorum

Aux réunions du Conseil, le quorum est constitué par le plus élevé entre 5 administrateurs et une majorité du nombre d'administrateurs en poste.

6. Réunions du Conseil

a) Le Conseil a pleine autorité pour établir l'ordre du jour et le mode d'organisation de toutes les réunions et de tous les comités de la Société.

b) Les réunions du Conseil peuvent être convoquées par le président, le secrétaire, par tout administrateur désigné à cette fin par le président, par le directeur général ou par un avis signé par trois administrateurs.

c) L'avis écrit de convocation d'une réunion du Conseil doit être expédié par la poste ou par courrier électronique à chaque administrateur au moins six jours avant qu'elle ne soit tenue. L'heure, la date et le lieu y sont indiqués et aucun autre avis n'est requis à cet effet.

d) Le Conseil doit se réunir au moins deux fois par année.

e) Aucun avis des réunions du Conseil n'est requis si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs absents ont signifié leur consentement à ce que la réunion ait lieu en leur absence ou s'ils ont subséquemment renoncé à l'avis de réunion.

f) Le Conseil peut étudier toute question d'ordre général ou spécial ou en traiter à toute réunion du Conseil, même si cette affaire n'est pas prévue à l'ordre du jour ou à l'avis de convocation. Les administrateurs présents à la réunion doivent toutefois y consentir unanimement.

g) Les questions soulevées à une réunion du Conseil doivent être réglées à la majorité des voix. Chaque administrateur n'a qu'une voix et ne peut voter par procuration.

i) S'il y a égalité des voix, le président exerce son droit de vote.

ii) La déclaration du président qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et l'inscription à cet effet au procès-verbal de la réunion constituent une attestation suffisante de l'adoption ou du rejet de la résolution sans qu'il soit

nécessaire d'indiquer le nombre de voix exprimées ni la proportion de celles données en sa faveur ou contre elle.

- iii) Le procès-verbal fait mention de l'adoption ou du rejet de la résolution à moins qu'un administrateur ne réclame un scrutin dont le résultat doit être consigné au procès-verbal.
- iv) La demande de tenue d'un scrutin secret peut être retirée. Cependant, si un scrutin secret est exigé et que la demande n'est pas retirée, la question est réglée à la majorité des voix des administrateurs présents. L'inscription au procès-verbal du résultat du scrutin en fait foi. Le président détermine la façon dont le scrutin est tenu. Lorsqu'un scrutin est exigé, l'administrateur qui l'a demandé peut de plus réclamer qu'il demeure secret. Le scrutin est alors tenu de façon à ne pas identifier le vote d'un membre du Conseil.

7. Les dirigeants du Conseil

- a) À la première réunion qu'il tient après une assemblée des membres de la Société, le Conseil choisit parmi ses membres le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire. Tous ces dirigeants exercent leur mandat jusqu'à l'élection ou la désignation, selon le cas, de leurs successeurs.
- b) Les fonctions et devoirs des dirigeants sont :
 - i) **Le président** : Le président préside les réunions du Conseil. Il assure d'une façon générale la bonne administration de la Société et, s'il en est requis, la représente auprès d'autres organismes. Il ne vote qu'en cas d'égalité. Il fait partie de droit de tous les comités.
 - ii) **Le vice-président** : Le vice-président exerce les fonctions du président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il exerce toute autre fonction que les administrateurs lui confient.
 - iii) **Le trésorier** : Le trésorier s'assure de la tenue des livres de comptabilité appropriés, du compte complet et exact de toutes les dettes de la Société et de toutes les sommes qu'elle débourse. Il assure que soient déposées toutes sommes et valeurs dans une ou plusieurs banques ou Caisses populaires que peut désigner le Conseil. Il veille à ce que soient obtenues toutes pièces justificatives de toutes les dépenses. En l'absence du directeur général de la Société lors des réunions mensuelles, ou en l'absence du vérificateur désigné par la Société lors d'une assemblée des membres, il rend compte de toutes ses activités en qualité de trésorier et de la situation financière de la Société. Il prépare ou fait préparer au moins deux fois par année un rapport financier et au moins un budget qu'il doit soumettre au Conseil.

- iv) **Le secrétaire** : Le secrétaire veille à la tenue des procès-verbaux du Conseil et de l'assemblée des membres de la Société auxquels il donne les avis requis sous réserve des dispositions des règlements. Il veille avec le président à la convocation de toutes les réunions du Conseil et de l'assemblée des membres de la Société. Il veille à la garde des documents attestant les activités de la Société et de son Conseil ainsi que des archives de la Société. Il exerce toute autre fonction que les administrateurs lui confient.
- c) **Les fonctions de la direction générale** : Le directeur général, nommé par le Conseil, est habilité à assister aux réunions du Conseil et il jouit du droit de parole, sans toutefois bénéficier du droit de vote. Il accomplit toutes les tâches que lui confie le Conseil. Il embauche, supervise, évalue et, s'il y a lieu, congédie les membres du personnel.

8. Comités

- a) Le Conseil peut créer tout comité jugé utile aux fins de la Société, en fixer le nombre de membres et déterminer ceux qui en font partie. Le comité, une fois créé, exerce toutes les fonctions et accomplit tous les devoirs qui lui sont confiés par le Conseil. Les comités ont le pouvoir de faire des recommandations au Conseil, mais le pouvoir décisionnel est retenu par le Conseil. .
- b) Les présidents des comités sont nommés par le Conseil et doivent être membres individuels de la Société. Toutefois, les membres de ces comités ne sont pas nécessairement tenus d'être membre de la Société.
- c) Les présidents des comités font rapport de leurs travaux au Conseil.

9. Vacance au Conseil

- a) En cas de vacance d'un poste au sein du Conseil, les administrateurs en fonction peuvent, lors d'une réunion du Conseil et pourvu qu'il y ait quorum, nommer un membre individuel pour occuper le poste vacant jusqu'à l'assemblée des membres suivante.
- b) Si le nombre d'administrateurs en fonction n'est pas suffisant pour constituer le quorum, les administrateurs qui demeurent en fonction doivent aussitôt convoquer une assemblée des membres afin de combler les postes vacants.
- c) Lorsqu'un administrateur est absent trois fois de suite des réunions du Conseil sans avoir donné un avis et/ou, de l'avis du Conseil, sans avoir un motif raisonnable justifiant son absence ou lorsqu'il manque à l'un des devoirs qui lui sont attribués en sa qualité d'administrateur, les autres administrateurs peuvent

déclarer son poste vacant. Cette déclaration doit être appuyée par deux tiers des administrateurs en poste.

10. Conflits d'intérêt

Les membres du Conseil sont tenus de se conformer à la Politique de la Société historique de Saint-Boniface en matière de conflit d'intérêt.

11. Assemblée des membres

- a) Une assemblée annuelle des membres sera tenue avant le 1^{er} juillet de chaque année. Le Conseil en fixera la date, l'endroit et l'heure. Un avis de quatorze jours sera envoyé aux membres en règle.
- b) L'ordre du jour de cette assemblée annuelle des membres doit toujours inclure un rapport des activités générales de la Société depuis la dernière réunion, un rapport financier de la part des vérificateurs et de tout autre rapport que le Conseil jugera à propos de soumettre.
- c) A droit de vote à l'assemblée annuelle des membres tout membre individuel.

12. Cotisation

- a) La cotisation annuelle des membres est fixée par le Conseil. Toute modification au montant de la cotisation doit être proposée par le Conseil aux membres à une assemblée des membres.
- b) L'avis de cotisation est donné aux membres et la cotisation doit être payée avant la date précisée dans l'avis.

13. Élections

- a) Avant la tenue de l'assemblée annuelle des membres, le Conseil élit un comité de candidatures composé de trois membres de la Société dont au moins l'un des trois est membre du Conseil. Ce comité sera présidé par un membre du Conseil. Ce comité doit préparer et présenter une liste de candidats à l'assemblée annuelle des membres
- b) Pour être éligible, il faut :
 - i) être membre individuel de la Société;

- ii) accepter d'être mis en candidature.
- c) Avant de procéder aux élections, les membres nomment un président d'élection.
- d) L'assemblée peut ajouter des noms à la liste de candidats.
- e) Ont droit de vote tous les membres en règle en vertu de l'article 4.
- f) S'il y a lieu, l'assemblée nomme trois scrutateurs.
- g) L'élection se fait par bulletin de vote secret, et les candidats ayant le plus grand nombre de votes sont élus.

14. Vérification

Les membres présents à l'assemblée annuelle des membres nomment le vérificateur de la Société pour l'exercice financier en cours.

15. Procédure

Toutes les réunions de la Société se déroulent selon la procédure établie par Victor Morin.

16. Dons

La Société a droit d'accepter des dons, des legs et des octrois, s'ils ne sont pas incompatibles avec les buts de la Société et s'ils sont mis au service des sociétaires et du grand public.

17. Aliénation de biens ou dissolution

Après dissolution de la Société et paiement des dettes, le reliquat sera distribué à une ou plusieurs associations sans but lucratif ayant les mêmes objectifs ou des objectifs similaires à ceux de la Société et établies exclusivement au Canada.

18. Modifications

- a) Ces règlements peuvent être modifiés par le Conseil, mais toute modification ne demeure en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée des membres.

- b) Pour devenir permanente, toute modification ou toute abrogation à ces règlements doit faire l'objet d'un avis écrit envoyé aux membres au moins un mois avant une assemblée des membres et doit être sanctionnée par la majorité de deux tiers des membres présents à l'assemblée.

19. Interprétation

Dans les présents règlements, il est entendu que, sauf indication contraire du contexte, le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe de même qu'aux personnes morales et que le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité.

20. Rémunération et indemnisation

Les membres du Conseil et des comités de la Société ne reçoivent pas de salaire. La Société ne verse aucune rémunération à ses membres pour l'exercice de leurs attributions, mais les indemnise pour des dépenses raisonnables qu'ils ont encourues, telles que les déplacements, selon la politique en vigueur.

21. Avis

Tout avis donné à un membre de la Société est jugé valable et censé avoir été reçu, le jour même par courrier électronique, ou trois jours ouvrables après lui avoir été expédié par courrier régulier, à sa dernière adresse apparaissant aux registres tenus par le secrétaire.

22. Réunions par téléphone ou autres moyens électroniques

- a) Sous réserve du consentement de tous les administrateurs, ceux-ci peuvent participer à une réunion du Conseil ou d'un de ses comités par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.
- b) Au besoin une résolution peut être proposée, appuyée, adoptée ou rejetée par les administrateurs au moyen de courriel, de télécopieur, de téléphone ou par écrit. Tous les administrateurs en poste doivent se prononcer sur la résolution avant qu'elle ne prenne effet. Toute décision ainsi prise sera inscrite au procès verbal de la prochaine réunion du Conseil.

23. Entrée en vigueur des règlements

Ces règlements entrent en vigueur immédiatement après leur adoption par un vote majoritaire de deux tiers des membres présents à l'assemblée, et tous les règlements généraux antérieurs sont par le fait même abrogés.

Règlements généraux – 24 mai 1970

Amendés le 31 mai 1972

Et amendés le 13 septembre 1984

Et amendés le 30 mai 1994

Et amendés le 25 mai 2000

Et amendés le 16 septembre 2010 par le conseil d'administration puis adoptés par
l'assemblée annuelle du 15 juin 2011

Et amendés le 19 avril 2012 par le conseil d'administration puis adoptés par
l'assemblée annuelle du 20 juin 2012